

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2021

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance ordinaire ce 8 mars 2021 par voie téléphonique.

Sont présents à cette téléconférence : Clémence Nadeau, conseillère ainsi que Jean-Claude Gagnon et Pierre-Alexandre Simoneau, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Sont absents : Sylvie Gingras, conseillère et Jean-Paul Pelletier, conseiller.

Assistent également à la séance, par voie téléphonique : Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 12 mars 2021;

Considérant l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication à la condition que cette séance soit publicisée dès que possible;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie téléphonique.

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par voie téléphonique et que l'enregistrement audio de la présente séance soit disponible sur le site Internet de la municipalité.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

ORDRE DU JOUR

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
 - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption des procès-verbaux
- D) 1^{re} période de questions
- E) Varia
 - Lettre de démission d'une conseillère
 - Délégation de sorties
 - Adoption du règlement concernant les nuisances
 - Adoption du règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - Reddition de comptes – MTQ
 - Nomination d'un maire suppléant
 - Autorisation de signatures des chèques
 - Nomination d'un substitut – conseil de la MRC

- Fin d'emploi – coordonnatrice à la bibliothèque
- Engagement – responsables de la bibliothèque
- Engagement – animateurs de camp jour
- Coordination du Marché public
- Aménagement des pots de fleurs sur le belvédère
- Adhésion à l'Ordre des ingénieurs du Québec
- Adhésion à GROBEC
- Emprunt temporaire au fonds de roulement
- Commandite au Club des motoneigistes du lac William
- Promesse de vente à Sogetel – lots 525-5-1-P et 520-5-2
- Promesse d'achat à Pierre Chrétien et Mireille Ringuette – lots 701-22 et 650-153
- Acte de vente par Pierre Chrétien et Mireille Ringuette – lots 701-22 et 650-153
- Promesse d'achat à Famille Ernest Langlois – lot 701-P
- Acte de vente par Famille Ernest Langlois – lot 701-P
- Achat d'un tracteur à pelouse
- Abolition des frais de retard à la bibliothèque municipale

F) 2^e période de questions

G) Présentation des comptes

H) Clôture de la séance

Le conseiller Jean-Paul Pelletier se joint à la téléconférence à 19 h 03.

2021-03-61

Adoption de l'ordre de jour

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-62

Adoption des procès-verbaux

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2021 et une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 février 2021, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2021 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 février 2021 tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

En raison des mesures de précaution exceptionnelles adoptées contre la propagation du coronavirus, le public n'est pas admis à cette séance. Toutefois, il était invité à poser des questions par courriel au info@stferdinand.ca avant 16 h le lundi 8 mars 2021.

Six questions ont été reçues et répondues séance tenante.

La secrétaire-trésorière dépose la lettre de démission de la conseillère Suzanne Aubre reçue le 4 mars 2021.

La secrétaire-trésorière avise le conseil qu'il y a vacance au poste de conseiller du district no 6. Comme cette vacance est constatée dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection régulière, le conseil ne comblera pas le poste par une élection partielle.

2021-03-63

Adoption du règlement concernant les nuisances

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2021-218 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'adopter le règlement numéro 2021-218 concernant les nuisances. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2021-218

Règlement concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Suzanne Aubre, conseillère, à la séance du 8 février 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 8 février 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Il est interdit de procéder à des travaux de construction, de réparation ou de démolition avant 7h00 et après 21h00.

Il est interdit de tondre la pelouse avant 7h00 et après 21h00 du lundi au samedi inclusivement.

Il est interdit de tondre la pelouse avant 9h00 et après 17h00 le dimanche.

Il est interdit de faire du bruit qui s'entend à l'extérieur d'une habitation, d'un bâtiment accessoire ou d'un véhicule routier entre 23h00 et 7h00.

ARTICLE 3 SPECTACLE/MUSIQUE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- à des fins personnelles telle que fête familiale seulement;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifié au permis.

ARTICLE 5 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambosis trifida* en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, en zone agricole, il est permis au propriétaire ou à l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain de laisser pousser sur ledit lot ou terrain des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 9 VÉHICULES HORS D'USAGE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'années courante et hors d'état

de fonctionnement constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Aux fins du présent article, l'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

ARTICLE 10 NEIGE

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

ARTICLE 11 VENTE DE GARAGE

La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité.

Une activité de « vente dite de garage » ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de « vente dite de garage » aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

- . le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de « vente dite de garage » notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- . le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX SUR LES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

ARTICLE 13 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

ARTICLE 14 ENTRETIEN DES ARBRES

Commet une nuisance, quiconque laisse, dépose ou tolère sur un lot, la présence :

- a) d'un arbre mort ou malade dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber sur la voie publique constitue une nuisance et est prohibé;
- b) d'un arbre, un arbuste, un aménagement paysager, haie ou toute autre végétation qui empiète sur la voie publique, dissimule la signalisation routière, amoindrit l'éclairage du réseau d'éclairage

public, nuit d'une quelconque manière à la propriété municipale ou à son usage ou constitue un danger pour les usagers d'une voie publique, constitue une nuisance et est prohibé;

Pour les fins du paragraphe b), tout arbre, arbuste, aménagement paysager ou haie doit être émondé ou élagué afin que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimal prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

- i) 4,85 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée;
- ii) 4 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue autre que celle visée au paragraphe i);
- iii) 3 mètres au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton.

ARTICLE 15 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

ARTICLE 16 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ

Donné à Saint-Ferdinand, ce 4e jour du mois de mars 2021.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 février 2021
Projet de règlement : 8 février 2021
Adoption : 8 mars 2021
Publication : 11 mars 2021

2021-03-64

Adoption du règlement relatif à l'obligation des protections contre les dégâts d'eau

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2021-224 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'adopter le règlement numéro 2021-224 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Règlement no 2021-224

Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

Attendu que suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Clémence Nadeau lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie - Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus

conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le

contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancienne réglementation continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 février 2021
Dépôt du projet de règlement : 8 février 2021
Adoption du règlement : 8 mars 2021
Publication : 11 mars 2021

2021-03-65

Reddition de comptes MTQ

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 470 793 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-66

Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu que Clémence Nadeau soit nommée maire suppléant de la municipalité de Saint-Ferdinand pour les huit prochains mois, soit de mars 2021 à octobre 2021 inclusivement. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-67

Autorisation de signatures des chèques

Il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu d'autoriser le maire Yves Charlebois ou, en l'absence du maire, le maire suppléant Clémence Nadeau et la secrétaire-trésorière Sylvie Tardif ou, en l'absence de la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier adjoint Dominic Doucet à signer tous les chèques émis et billets ou autres titres

consentis par la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-68 Nomination d'un substitut - conseil de la MRC

Il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, le maire de la municipalité de Saint-Ferdinand soit remplacé au conseil de la MRC par la conseillère Clémence Nadeau, substitut du maire pour les huit prochains mois, soit de mars 2021 à octobre 2021 inclusivement. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-69 Fin d'emploi - coordonnatrice à la bibliothèque

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de mettre fin à l'emploi de Geneviève Alain à titre de coordonnatrice à la bibliothèque à compter du 25 février 2021. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-70 Engagement de responsables de la bibliothèque

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'engager Martine St-Pierre et Monique Langlois comme responsables de la bibliothèque à compter du 23 février 2021 à raison de 5 heures/semaine chacune selon les conditions établies au formulaire RGI-7.1.1. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-71 Engagement des animateurs (camp de jour)

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu :

D'engager les animateurs suivants à compter du 7 juin jusqu'au 13 août 2021 selon un horaire variable de 15 à 35 heures par semaine :

Rosalie Provencher au taux horaire de 14.50 \$ (5^e année)
Laurie Marcoux au taux horaire de 14.25 \$ (4^e année)
Thomas Blondeau au taux horaire de 14 \$ (3^e année)
Jordan Léveillé au taux horaire de 14 \$ (3^e année)
Annie-Pier Clavet au taux horaire de 13.75 \$ (2^e année)
Evelyne Dubois au taux horaire de 13.75 \$ (2^e année)
Cloé Tardif au taux horaire de 13.50 \$ (1^{re} année)

De modifier la résolution 2021-02-53 adoptée le 8 février 2021 relativement à l'engagement de Gabrielle Beaudoin comme coordonnatrice du camp de jour en remplaçant son taux horaire de 16.25 \$ par un taux horaire de 16.50 \$ à compter du 8 février 2021. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-72 Coordination du Marché public

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de retenir les services de Joanie Roy pour la coordination du Marché public 2021 pour un montant de 4 000 \$. Advenant la résiliation du contrat, un montant de 25 \$/heure lui sera payé pour les heures travaillées. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-73 Aménagement des pots de fleurs sur le belvédère

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de retenir l'offre de Denyse Proulx pour l'aménagement des 3 pots de fleurs sur le belvédère au prix de 1 800 \$ pour 4 différents arrangements selon les saisons pour un an. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-74

Adhésion à GROBEC

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de renouveler l'adhésion au Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) pour l'année 2021 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 75 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-75

Emprunt temporaire au fonds de roulement

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu que la municipalité emprunte à son fonds de roulement la somme de 115 000 \$ en attendant la perception des revenus de taxes et remboursable d'ici six mois. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-76

Commandite au Club des motoneigistes du lac William

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser une commandite de 500 \$ au Club des motoneigistes du lac William inc. pour une publicité sur la carte des sentiers 2020-2021 incluant le logo de la municipalité.

De plus, considérant l'apport du milieu au projet de sentier de motoneige, la municipalité versera une aide financière non récurrente de 1 642 \$ pour l'aménagement de ponceaux sur les sentiers. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-77

Promesse de vente/achat à Sogetel

Attendu que la municipalité s'apprête à signer une promesse de vente et d'achat de terrain sur la rue Principale avec les représentants de Sogetel inc.;

Attendu que le directeur général et le maire doivent être autorisés à signer la promesse de vente et d'achat;

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser le maire Yves Charlebois et le directeur général Dominic Doucet à signer pour et au nom de la municipalité, une promesse de vente/achat d'un terrain sur la rue Principale, connu et désigné comme une partie du lot 525-5-1 et le lot 520-5-2, d'une superficie approximative de 781,60 mètres carrés avec l'entreprise Sogetel inc. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-78

Promesse d'achat-vente - Pierre Chrétien et Mireille Ringuette

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser le directeur général Dominic Doucet à déposer une offre d'achat, pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand, pour l'acquisition d'un terrain identifié par les numéros de lot 701-22 et 650-153, canton d'Halifax appartenant à M. Pierre Chrétien et Mme Mireille Ringuette en contrepartie d'un montant de 130 000 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-79

Acte de vente - Pierre Chrétien et Mireille Ringuette

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a offert d'acquérir le terrain situé sur les lots numéro 701-22 et 650-153, canton d'Halifax, propriété de M. Pierre Chrétien et Mme Mireille Ringuette, en contrepartie d'un montant de 130 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu ce qui suit :

Que la municipalité de Saint-Ferdinand achète de M. Pierre Chrétien et Mme Mireille Ringuette le terrain correspondant au matricule 2212-26-2205 à savoir les lots 650-153, 701-22 du cadastre officiel du Canton de Halifax, circonscription foncière de Thetford;

Que cet achat soit fait sans garantie légale contre les vices cachés et aux risques et périls de l'acheteur à cet égard. Cet achat est cependant fait avec la garantie légale quant aux titres de propriété et comme franc et quitte de toute dette;

Que cet achat soit fait pour un prix de 130 000 \$ plus les taxes applicables, s'il y a lieu, payable comptant lors de la signature de l'acte notarié;

Que l'acheteur devienne propriétaire des terrains à compter de la signature de l'acte de vente avec possession immédiate;

Que toutes les répartitions relatives notamment aux taxes soient faites en date de l'acte de vente notarié;

Que les frais et honoraires de l'acte de vente, de leur publicité et des copies pour toutes les parties soient payables par la municipalité de Saint-Ferdinand;

Que le maire, Yves Charlebois, et le directeur général, Dominic Doucet, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand cet acte de vente à intervenir, à y stipuler toutes clauses et conditions qu'ils jugent à propos et dans l'intérêt ou au nom de la municipalité, de même qu'à tous autres documents nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-80

Promesse d'achat-vente - Famille Ernest Langlois

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'autoriser le directeur général Dominic Doucet à déposer une offre d'achat, pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand, pour l'acquisition d'un terrain identifié par le numéro de lot 701-P appartenant à Marc Langlois, Yvan Langlois, Francine Langlois, Lucie Langlois, Nicole Langlois et Suzanne Langlois en contrepartie d'un montant de 13 000 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-81

Acte de vente - Famille Ernest Langlois

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a offert d'acquérir le terrain situé sur le numéro de lot 701-P appartenant à Marc Langlois, Yvan Langlois, Francine Langlois, Lucie Langlois, Nicole Langlois et Suzanne Langlois en contrepartie d'un montant de 13 000 \$.

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu ce qui suit :

Que la municipalité de Saint-Ferdinand achète de Marc Langlois, Yvan Langlois, Francine Langlois, Lucie Langlois, Nicole Langlois et Suzanne Langlois le terrain identifié par le numéro de matricule 2212-18-8494, à savoir le lot 701-P du cadastre officiel du Canton de Halifax, circonscription foncière de Thetford;

Que cet achat soit fait sans garantie légale contre les vices cachés et aux risques et périls de l'acheteur à cet égard. Cet achat est cependant fait avec la garantie légale

quant aux titres de propriété et comme franc et quitte de toute dette;

Que cet achat soit fait pour un prix de 13 000 \$ plus les taxes applicables, s'il y a lieu, payable comptant lors de la signature de l'acte notarié;

Que l'acheteur devienne propriétaire des terrains à compter de la signature de l'acte de vente avec possession immédiate;

Que toutes les répartitions relatives notamment aux taxes soient faites en date de l'acte de vente notarié;

Que les frais et honoraires de l'acte de vente, de leur publicité et des copies pour toutes les parties soient payables par la municipalité de Saint-Ferdinand;

Que le maire, Yves Charlebois, et le directeur général, Dominic Doucet, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand cet acte de vente à intervenir, à y stipuler toutes clauses et conditions qu'ils jugent à propos et dans l'intérêt ou au nom de la municipalité, de même qu'à tous autres documents nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-82 Achat d'un tracteur à pelouse Kubota

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter l'offre de Kubota Victoriaville pour la fourniture d'un tracteur à pelouse Kubota équipé d'un ramasse-herbe pour un montant de 15 212 \$ (taxes en sus). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-83 Abolition des frais de retard à la bibliothèque municipale

Considérant que la municipalité de Saint-Ferdinand souhaite favoriser l'accessibilité des services de la bibliothèque municipale à tous ses citoyens;

Considérant que des avis de courtoisie et de retard continueront d'être envoyés aux usagers et que la gestion des emprunteurs retardataires continuera d'être effectuée sur une base hebdomadaire;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'autoriser l'abolition des frais de retard pour les abonnés de la bibliothèque municipale. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Il n'y a pas de 2^e période de questions.

2021-03-84 Présentation des comptes

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de payer les comptes du mois de février 2021 tels que présentés pour un montant de 372 693.30 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-03-85 Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 45. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.